

2021

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act Respecting the Operation of the Order
Relating to COVID-19 under the Emergency
Measures Act**

**Loi concernant l'application
de l'arrêté relatif à la COVID-19
pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence**

Assented to June 11, 2021

Sanctionnée le 11 juin 2021

Table of Contents

Table des matières

1	Effect of revocation of order under the <i>Emergency Measures Act</i>
2	Calculation of limitation periods or time periods
3	Commencement

1	Effet de la révocation de l'arrêté pris en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>
2	Calcul de délais ou de délais de prescription
3	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Effect of revocation of order under the *Emergency Measures Act*

1(1) For greater certainty, the order made, renewed and revised under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act* and in effect during the state of emergency that was declared in respect of the Province on March 19, 2020, is revoked

- (a) on the date the state of emergency ends, or
- (b) on the date the Minister of Justice and Public Safety revokes the order, if before the date in paragraph (a).

1(2) Subject to section 2, the revocation in subsection (1) does not affect the previous operation of the order and

- (a) does not affect an immunity acquired under the order, and
- (b) does not affect any offence for a violation of a provision of the order, or any penalty incurred in respect of the offence.

1(3) An investigation, legal proceeding or remedy in respect of an offence, violation or penalty referred to in paragraph (2)(b) may be instituted, continued or enforced and any penalty may be imposed as if the order referred to in subsection (1) had not been revoked.

Calculation of limitation periods or time periods

2(1) This section applies to a limitation period or a time period that expires on or before December 31, 2022.

2(2) Subject to subsections (3) and (4), the period of suspension of the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker or that establish time periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker, from March 19, 2020, to September 18, 2020, inclusive, shall not be counted in a limitation period or time period that resumed running at the end of that period of suspension.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Effet de la révocation de l'arrêté pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence

1(1) Il est entendu que l'arrêté qui a été pris, renouvelé et révisé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence* et qui était en vigueur lors de l'état d'urgence, proclamé dans la province le 19 mars 2020, est révoqué :

- a) soit à la date de la fin de l'état d'urgence;
- b) soit à la date que le ministre de la Justice et de la Sécurité publique le révoque, si elle est antérieure à celle prévue à l'alinéa a).

1(2) Sous réserve de l'article 2, la révocation prévue au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à l'application antérieure de l'arrêté, ni :

- a) ne porte atteinte à l'immunité acquise sous son régime;
- b) n'a d'effet sur les infractions relatives à la violation de ses dispositions, ou les pénalités qui y sont rattachées.

1(3) Les enquêtes, les instances judiciaires ou les recours concernant les infractions, violations ou pénalités mentionnées à l'alinéa (2)b) peuvent être engagés, continués ou mis à exécution, et les pénalités, imposées, comme si l'arrêté mentionné au paragraphe (1) n'avait pas été révoqué.

Calcul de délais ou de délais de prescription

2(1) Le présent article s'applique au délai ou au délai de prescription qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

2(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la période de suspension de l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur, allant du 19 mars au 18 septembre 2020, inclusivement, n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription qui recommence à courir.

2(3) The period of suspension of the operation of the provisions of Parts 3 and 4 of the *Family Services Act* and the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding or time periods for taking steps in a proceeding, from March 19, 2020, to December 18, 2020, inclusive, shall not be counted in calculating a limitation period or time period that resumed running at the end of that period of suspension.

2(4) The period of suspension of the operation of the provisions of the *Mechanics' Lien Act* and the regulations made under that Act that establish limitation periods for commencing a proceeding or time periods for taking steps in a proceeding, from March 19, 2020, to July 30, 2020, inclusive, shall not be counted in calculating a limitation period or time period that resumed running at the end of that period of suspension.

Commencement

3 *If this Act receives Royal Assent on or after the date the order made, renewed and revised under sections 12 and 12.1 of the Emergency Measures Act and in effect during the state of emergency that was declared in respect of the Province on March 19, 2020, is revoked, this Act shall be deemed to have come into force immediately before that date.*

2(3) La période de suspension de l'application des dispositions des parties 3 et 4 de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance et les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance, allant du 19 mars au 18 décembre 2020, inclusivement, n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai qui recommence à courir.

2(4) La période de suspension de l'application des dispositions de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou de ses règlements qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance et les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance, allant du 19 mars au 30 juillet 2020, inclusivement, n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai qui recommence à courir.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur à la date précédant immédiatement celle de la révocation de l'arrêté qui a été pris, renouvelé et révisé en vertu des articles 12 et 12.1 de la Loi sur les mesures d'urgence et qui était en vigueur durant l'état d'urgence, proclamé dans la province le 19 mars 2020, si elle reçoit la sanction royale à la date de la révocation de l'arrêté ou après cette date.*